

# FAITES COMME LE FAEJ!

Printemps 1999  
volume 1 numéro 3

## « Non, c'est non! » *R. c. Ewanchuk*

Le 25 janvier 1999 a été un jour de victoire pour le FAEJ. C'est en effet ce jour-là que la Cour suprême du Canada a affirmé à l'unanimité que « non, c'est non! » dans l'affaire R. c. Ewanchuk. Steve Brian Ewanchuk était accusé d'agression sexuelle contre une jeune femme de 17 ans qui s'était présentée devant lui en réponse à une offre d'emploi. Ewanchuk, un charpentier de 49 ans, avait invité la jeune femme dans sa remorque pour parler travail. Une fois à l'intérieur, il a commencé à la tripoter. Par trois fois au moins, la jeune femme a opposé « non » aux avances sexuelles d'Ewanchuk. Pourtant, la Cour d'appel a décidé que puisque la jeune femme ne s'était pas débattue et n'avait ni crié ni tenté de s'échapper, elle avait donné son accord tacite. En fait, elle n'avait pas résisté à Ewanchuk avec suffisamment de force. La jeune femme a déclaré à la Cour qu'elle s'était efforcée de demeurer calme pour ne pas contrarier l'accusé et avait dit « non » plusieurs fois en

réponse à ses assauts. Néanmoins, la Cour d'appel de l'Alberta a acquitté Ewanchuk parce que la jeune femme n'avait pas résisté assez fermement à ses avances.

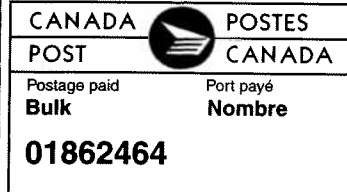
La Cour suprême a entendu cette cause en 1998. Le FAEJ, de concert avec le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, est intervenu pour soutenir que la loi sur l'agression sexuelle ne comprend aucune allusion au « consentement tacite ». Le FAEJ a également indiqué que nul n'a le droit de toucher une autre personne d'une manière sexuelle, sauf si cette personne a exprimé son consentement clairement. Ces principes sont intégrés à notre droit pénal pour garantir le respect de l'autonomie individuelle et de l'intégrité corporelle.

Cette affaire a fait ressortir le caractère spécieux des idées fausses communément acceptées en ce qui concerne les femmes et l'agression sexuelle. Par exemple, le juge de paix McClung, de la Cour d'appel, a insinué que la jeune femme s'était présentée à la remorque d'Ewanchuk dans une tenue vestimentaire peu correcte. Cette remarque a provoqué des débats animés dans les groupes de femmes du pays tout entier, au sein de la communauté juridique et parmi le grand public.

On voit en effet dans cette affaire un exemple flagrant des stéréotypes négatifs sur les femmes encore fermement ancrés dans le système judiciaire et l'esprit du public. Avant d'acquitter l'accusé, le juge McClung s'est permis des remarques au sujet des vêtements de la plaignante (t-shirt et short) et sur



Return Postage Guaranteed LEAF 415 Yonge St., Suite 1800, Toronto, ON M5B 2E7



Port du retour garanti FAEJ 415, rue Yonge Bureau 1800 Toronto ON M5B 2E7



son état de mère célibataire cohabitant avec son amoureux et un autre couple, remarques qui n'avaient aucun rapport avec la cause. Mais ce n'était pas la première fois qu'un avocat de la défense dans une cause d'agression sexuelle faisait appel à ce genre de détails non pertinents pour mettre en doute la parole de la plaignante.

La décision inhabituelle de la Cour suprême de condamner Ewanchuk pour agression sexuelle représente une victoire sans équivoque pour le FAEJ et pour toutes les femmes. La Cour a ainsi soutenu l'idée selon laquelle le « consentement tacite » n'existe pas dans le droit pénal canadien.

Dans sa décision, la Cour suprême déclare à qui veut l'entendre que le consentement à toute activité sexuelle doit être donné volontairement et exprimé clairement. Il ne peut être reçu d'un tiers ni être motivé par la peur ou par un abus d'autorité. Et il doit être présent dans toute activité sexuelle. La Cour a indiqué que la reconnaissance de telles distinctions est essentielle pour protéger l'autonomie individuelle et l'intégrité corporelle de toutes les personnes.

Le nom du FAEJ a été mentionné plusieurs fois à la télévision, à la radio et dans les journaux, à l'échelon national. Les avocates du FAEJ dans cette affaire étaient Diane Oleskiw et Ritu Khullar.

#### DÉCISION DE LA COUR EN INSTANCE ...

Le syndicat des employés du gouvernement de la Colombie-Britannique contre le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par la Commission des relations des employés de la fonction publique (*BCGSEU contre PSERC – grief de Tawney Meiorin*) – Discrimination sexuelle

La Cour suprême du Canada a entendu la cause de Tawney Meiorin, une pompière forestière de choc, qui a accusé le gouvernement de la Colombie-Britannique de discrimination sexuelle pour l'avoir congédiée injustement. Le FAEJ, de concert avec le Congrès du Travail du Canada et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, est intervenu dans cette affaire le 22 février 1999, pour démontrer qu'une épreuve physique appliquée identiquement aux hommes et aux femmes plaçait celles-ci dans une situation d'inégalité. Au cours des deux années pendant lesquelles elle avait travaillé comme pompière forestière, Tawney Meiorin s'était très bien acquittée de ses tâches, à la satisfaction de son supérieur.

En 1994, on lui a demandé de subir une évaluation de sa condition physique qui comprenait quatre épreuves. Trois visaient à mesurer sa force, tandis que la quatrième était un test cardio-vasculaire exigeant qu'elle courre sur une distance de 2,5 kilomètres en 11 minutes. M<sup>me</sup> Meiorin a réussi toutes les épreuves de force mais, malgré son entraînement intensif, elle a enregistré un temps de 11 minutes, 49 secondes à l'épreuve de course et a été congédiée.

Plus tard, elle a déposé un grief et fait valoir que le test était injuste pour les femmes, vu qu'il avait été

conçu pour la physiologie masculine, et qu'il causait l'élimination d'un nombre excessif de femmes se présentant à un poste de pompier. La conclusion de cette cause aura des conséquences directes sur les femmes qui postulent un emploi dans des domaines généralement occupés par des hommes. Cette affaire est la première pour laquelle la Cour suprême du Canada devra examiner l'obligation d'un employeur de modifier les règles ou politiques régissant le milieu de travail dans le contexte de la discrimination sexuelle. La Cour a remis le prononcé de sa décision. Les avocates étaient Kate Hughes et Melina Buckley.

*L.C. contre Mills* – Contestation de la constitutionnalité du projet de loi C-46 (Loi modifiant le *Code criminel* pour rejeter la production de documents personnels dans les procès pour infraction sexuelle) Le 19 janvier 1999, la Cour suprême du Canada a entendu une cause de l'Alberta, L.C. contre Mills, portant sur la contestation de la constitutionnalité du projet de loi C-46. Ce texte législatif, adopté en 1997, modifie le *Code criminel* et fixe les conditions régissant la communication de documents personnels à l'accusé dans un procès pour agression sexuelle. Le FAEJ est intervenu dans cette affaire en raison de son importance pour les droits de la femme au Canada.

Brian Joseph Mills est accusé d'agression sexuelle et de contacts sexuels avec une enfant de 13 ans (L.C.). Il conteste la constitutionnalité du projet de loi C-46 en vertu duquel on lui a refusé le droit de consulter le dossier médical de la victime. L'intervention du FAEJ dans l'affaire Mills s'inscrit en fait dans une longue série d'initiatives dans des cas où la défense demande à voir le dossier personnel d'une femme. Le FAEJ a, par exemple, participé à la rédaction du

## NOUVELLE AFFAIRE

### ***Darrach contre la Reine – Contestation de la constitutionnalité de modifications au [Code criminel]***

Le FAEJ et ses partenaires de coalition, à savoir l'Association canadienne des centres contre le viol, le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada et le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, sont intervenus en 1997 dans cette affaire d'agression sexuelle devant la Cour d'appel de l'Ontario. M. Darrach avait interjeté appel de sa condamnation pour agression sexuelle sur une femme avec qui il avait déjà eu une liaison. Pour sa défense, l'accusé prétendait qu'il ne pouvait pas être jugé équitablement à cause de deux articles du *Code criminel* concernant la définition du terme « consentement » et l'admission des antécédents sexuels d'une femme devant la cour. La Cour d'appel a confirmé la condamnation de M. Darrach.

M. Darrach a maintenant interjeté appel devant la Cour suprême du Canada. Cette fois-ci, il conteste les modifications au *Code criminel* qui limitent l'usage que la défense peut faire des antécédents sexuels d'une femme dans une affaire d'agression sexuelle. Une fois de plus, le FAEJ et ses partenaires sont intervenus pour faire valoir que ces articles du *Code criminel* sont essentiels à la garantie du droit des femmes à une protection égale et aux avantages de la loi quand elles sont plaignantes dans un procès pour agression sexuelle. La Cour suprême n'a pas encore fixé de date pour cette audience. Les avocates sont Carissima Mather et Elizabeth Thomas.

## ACTUALITÉS DES SECTIONS LOCALES

### ***Félicitations à nos trois premières sections locales!***

Edmonton, Saskatoon et Sudbury sont les trois premières villes à recevoir la désignation officielle de « section » dans la nouvelle structure du FAEJ. Dans le cadre de cette structure, toutes les provinces et tous les territoires, sauf la Colombie-Britannique, peuvent désormais former une section par municipalité. L'automne dernier, le Bureau national du FAEJ a envoyé aux groupes intéressés la documentation nécessaire pour former une section. Si vous attendez encore d'avoir des nouvelles du Bureau national du FAEJ pour devenir une section, votre attente est ter-

texte préliminaire du projet de loi C-46 et au processus de consultation qui a précédé l'adoption de ce projet de loi par la Chambre des Communes. Les avocates du FAEJ étaient Anne Derrick et Peggy Kolby.

Le FAEJ a tenu une conférence de presse au Cercle national des journalistes à Ottawa, le lundi 18 janvier 1999. Les médias nous ont accordé beaucoup d'attention dans cette affaire. La Cour a réservé le prononcé de sa décision.

### ***J.G. contre le ministre de la santé et des services communautaires (N.-B.) – Aide juridique***

en matière civile dans les requêtes en tutelle  
J.G., une femme pauvre du Nouveau-Brunswick, a interjeté appel de la décision d'une cour inférieure qui a refusé d'accéder à sa demande d'aide juridique relativement à une cause dans laquelle l'État cherchait à obtenir la tutelle temporaire de ses trois jeunes enfants. En conséquence, les enfants de J.G. ont été enlevés à leur mère et placés dans un foyer d'accueil pendant une quinzaine de mois. De concert avec l'Association nationale de la femme et du droit (ANFD) et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, le FAEJ est intervenu dans cette affaire pour faire valoir qu'en refusant de payer les honoraires de l'avocat des parents dans les cas de tutelle temporaire, l'État ne permettait pas aux pauvres d'avoir accès à la justice. Cette absence d'aide pourrait donner lieu à un procès injuste et avoir des effets désastreux pour les enfants enlevés injustement à leur famille.

Le 9 novembre 1998, la Cour suprême du Canada a entendu l'appel. Il convient de signaler que, conformément à l'ordonnance du juge en chef, la demanderesse dans cette cause ne peut être identifiée que par ses initiales. La Cour a réservé le prononcé de sa décision. Les avocates étaient Carole Curtis et Anne Dugas-Horsman.

### ***M. contre H. – Pension alimentaire et couples du même sexe***

Le FAEJ attend encore la décision de la Cour suprême du Canada dans cette cause importante sur les demandes de pension alimentaire dans les cas de conjoints du même sexe. Dans l'affaire qui nous intéresse, « M » proposait d'intenter un procès contre « H » pour obtenir une pension alimentaire, en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, quand leur liaison de dix ans s'est terminée. La Cour suprême a entendu cet appel le 18 mars 1999. Carol Allen était l'avocate.

minée : à vous de jouer maintenant! Nous espérons que la plupart de nos bureaux régionaux et comités d'activités existants se constitueront en sections d'ici la fin mai 1999. Cette date vise à assurer que toutes les sections de chaque région géographique pourront se concerter pour choisir une représentante qui siègera au conseil national d'administration.

#### Nouvelle coordonnatrice de la liaison avec les sections

Le conseil d'administration et les responsables du programme pour l'exercice 1999-2000 tiennent à rappeler l'importance d'assurer un appui accru et de meilleures communications entre les sections. Un nouveau poste a été créé à cette fin, celui de coordonnatrice de la liaison avec les sections. Suzanne Carroll, nommée à ce poste à titre intérimaire, invite maintenant les sections à lui accorder leur concours. Suzanne a exercé les fonctions d'adjointe administrative au Bureau national pendant quatre ans.

L'expérience qu'elle a acquise dans ces fonctions lui donne un atout inestimable dans ce nouveau poste.

On peut donc adresser à Suzanne toutes les questions et remarques concernant les sections locales et les activités relatives aux sections. Il faudra sans doute attendre quelques semaines avant que ce poste soit pleinement opérationnel, mais une fois qu'il le sera, vous devriez recevoir des nouvelles du Bureau national à intervalles réguliers, que vous ayez soulevé ou non une question. On peut joindre Suzanne au poste 238.

#### Petits déjeuners marquant la Journée de la personne

Planifiez dès maintenant vos activités pour célébrer la Journée de la personne en octobre 1999! Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Suzanne Carroll au (416) 595-7170, poste 238, ou au 1 888 824-5323.

### AVIS AUX LECTRICES ET LECTEURS...

Que pensez-vous de nous?

Le mini-bulletin *Faites comme le FAEJ* fait suite à un sondage que nous avons mené auprès des lectrices et des lecteurs en 1998 et vise à vous renseigner sur les dossiers dont nous nous occupons. Le *FAEJ - Exprès*, publié deux fois par année, est un bulletin d'information détaillé, qui comprend des renseignements sur nos sections à l'échelle du pays, les dossiers dont nous nous occupons, les bénévoles et nos bienfaiteurs et bienfaitrices. Dites-nous, en répondant aux questions ci-dessous, si notre mini-bulletin renferme les renseignements que vous voulez vraiment obtenir sur les causes que nous défendons et si son format répond à vos besoins.

1. Est-ce que le mini-bulletin brosse un tableau détaillé et utile des causes les plus récentes dont s'occupe le FAEJ? Quels éléments d'information ou rubriques devrions-nous ajouter ou supprimer?
2. Les personnes qui ont participé au sondage que nous avons mené l'an dernier auprès des lectrices et lecteurs du *FAEJ - Exprès* ont déclaré qu'elles voulaient un bulletin moins volumineux qui ne comprendrait que des renseignements sur les dossiers dont nous nous occupons. Quels autres éléments d'information devrions-nous ajouter dans notre mini-bulletin?
3. Quels éléments du mini-bulletin aimez-vous particulièrement?
4. Quels éléments vous déplaisent?

Nom : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Nous vous remercions de remplir ce questionnaire. Nous pourrions ainsi améliorer cette source de renseignements.

Prière d'écrire vos réponses sur une autre feuille et de l'envoyer à : FAEJ, 415, rue Yonge, bureau 1800, Toronto ON M5B 2E5. Vous pouvez aussi l'envoyer par télécopieur au : (416) 595-7191.



Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) est un organisme national sans but lucratif qui soutient l'égalité pour les femmes au moyen de l'action judiciaire et de l'éducation. S'inspirant des garanties d'égalité enchâssées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le FAEJ intervient dans les causes portées devant les tribunaux pour contester la discrimination faite aux femmes. Le FAEJ a pour mission de travailler à l'égalité des femmes au Canada par l'intervention judiciaire. Veuillez noter que le FAEJ n'est pas un cabinet d'avocats ni une clinique juridique. Le FAEJ ne représente aucune cliente en particulier et ne peut pas fournir de conseils juridiques.

**Bureaux du FAEJ :**

Bureau national  
415, rue Yonge  
Bureau 1800  
Toronto ON M5B 2E7  
Tél. : (416) 595-7170 Téléc. : (416) 595-7191  
Site web : [www.leaf.ca](http://www.leaf.ca)  
Courriel : [leafcomm@interlog.com](mailto:leafcomm@interlog.com)

FAEJ - Côte Ouest  
1517-409, rue Granville  
Vancouver C.-B. V6C 1T2  
Tél. : (604) 684-8772 Téléc. : (604) 684-1543

Présidente : Pat Paradis  
Director exécutif : Nancy Radclyffe

*Faites comme le FAEJ!* est la nouvelle publication soeur de *FAEJ-Express* et paraît deux fois par année. Les partisans du FAEJ trouveront dans cette publication de plus petit format une mise à jour des causes du FAEJ ainsi que des nouvelles du bureau national.

Prière d'adresser votre correspondance ou vos articles à l'attention de la Rédactrice en chef de FAEJ-Express/Faites comme le FAEJ!, au Bureau national du FAEJ, 415, rue Yonge, bureau 1800, Toronto ON M5B 2E7, ou par courrier électronique à [leafcomm@interlog.com](mailto:leafcomm@interlog.com) ou par téléphone au (416) 595-7170, poste 223. Veuillez noter que la rédaction se réserve le droit de réviser tous les textes soumis.

Rédactrice en chef : Rosemarie Stewart

# Le régime de prélèvements autorisés : la meilleure méthode de collecte de fonds

Devenez membre d'un groupe unique de personnes fiables qui contribuent à intervalles réguliers au financement de nos activités juridiques urgentes. Grâce à votre don mensuel préautorisé, prélevé sur votre compte-chèques ou votre carte VISA ou Mastercard, vous compterez parmi les centaines de personnes qui, tout comme vous, souhaitent obtenir des résultats «chocs» grâce à la méthode la plus efficace.

Le programme «Égalité» comporte de nombreux avantages :

- Une épinglette «Programme Égalité» gratuite, remise à toutes les personnes qui appuient nos activités visant à promouvoir l'égalité de la femme et à garantir la protection de la loi.
- Un abonnement gratuit à *FAEJ - Exprès*, notre bulletin officiel.
- Un abonnement gratuit à *Faites comme le FAEJ*, un résumé semi-annuel des dossiers dont nous nous occupons.
- Le rapport annuel du FAEJ.
- La mention, avec votre accord, de votre nom dans la rubrique «Remerciements» du *FAEJ - Exprès*, numéro du printemps.

Composez sans frais le 1 888 824-5323  
et appuyez-nous dès aujourd'hui!

Choisir entre l'option «A» ou «B»

Adhérez à la Fondation du FAEJ grâce à notre programme pratique de prélèvements autorisés «Égalité» et appuyez les activités et initiatives du FAEJ 12 mois sur 12!

## Prélèvements préautorisés sur compte-chèques

J'autorise, par la présente, la Fondation du FAEJ à prendre les mesures nécessaires pour prélever automatiquement sur mon compte-chèques la somme promise le 15 ou le 30 de chaque mois.

Je comprends que je peux annuler cette autorisation à tout moment par écrit ou en téléphonant au service des donateurs au : 1 888 824-LEAF (5323).

Montant \_\_\_\_\_

à partir du \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

le 15 de chaque mois     le 30 de chaque mois

REMARQUE IMPORTANTE : Joindre un chèque avec la mention «nul» du compte-chèques approprié

**NUL**

## Prélèvements autorisés sur carte de crédit



Numéro de la carte \_\_\_\_\_

Date d'expiration \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Je comprends que je peux annuler cette autorisation à tout moment par écrit ou en téléphonant au service des donateurs au : 1 888 824-LEAF (5323).

Pour un complément d'information ou pour faire un don par téléphone, prière de faire le 1 888 824-LEAF ou de visiter notre site web à : [www.leaf.ca](http://www.leaf.ca)